

VD_OMNI FI.2004.0055 vom 4. November 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2004.0055

FR: VD_OMNI FI.2004.0055 du 4 novembre 2004

IT: VD_OMNI FI.2004.0055 del 4 novembre 2004

Regeste

c/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Le recours dirigé contre une sommation (sous la menace d'une taxation d'office et et prononcé d'amende) est recevable, dans la mesure où il tend à contester l'assujettissement de la contribuable dans le canton de Vaud. En l'occurrence, l'art. 22 al. 1 in fine LHID, dûment interprété, n'exclut pas la conduite de plusieurs procédures de taxation, dans chacun des cantons concernés, soit ici ceux de l'ancien et du nouveau siège social.

Erwägungen

E. 20

novembre 2003 est d'ores et déjà connue. b) aa) L'art. 22 al. 1 LHID, dans la teneur qui résulte de la loi sur la simplification, prévoit ce qui suit: "En cas de transfert du siège ou de l'administration effective d'un canton à un autre au cours d'une période fiscale, la personne morale est assujettie à l'impôt dans ces cantons pour la période fiscale entière. L'autorité de taxation au sens de l'art. 39, al. 2, est celle du canton du siège ou de l'administration effective à la fin de la période fiscale." L'ACI retient que cette disposition prévoit un assujettissement de la personne morale qui transfère son siège durant la période fiscale aussi bien au canton de départ qu'au canton d'arrivée de celle-ci. Pour sa part, la recourante insiste sur la lettre de la seconde phrase de cette disposition et en déduit que seul le canton du Valais a la compétence pour procéder à la taxation. aa) L'interprétation de la disposition précitée doit reposer sur une analyse approfondie de sa genèse. Dans le régime qui prévalait par le passé (avant que la LHID ne sorte ses effets), le transfert de siège avait pour effet une fragmentation de la période fiscale et une imposition *ratione temporis* par chacun des cantons durant la période en question (v. à ce sujet Jean-Blaise Paschoud, *Evolution ou révolution du droit fiscal intercantonal? la loi sur la coordination et la simplification des procédures de taxation des impôts directs dans les rapports intercantonaux*, Archives 69, 837 ss, spéc. p. 839 ss). L'art. 22 al. 1 LHID, dans sa teneur originale, avait prévu une simplification de ce système, en ce sens que l'assujettissement était maintenu dans le canton de départ pour toute la période fiscale, malgré un transfert de siège; au plan des compétences, cette solution impliquait une divergence avec l'art. 105 al. 3 LIFD, lequel attribue la compétence pour procéder à la taxation au canton d'arrivée. Dans le cadre de la loi sur la simplification, on a recherché une autre solution, afin d'assurer plus de cohérence avec le régime de l'impôt fédéral direct. Compte tenu de la facilité du déplacement du siège ou de l'administration effective d'une personne morale, on a craint que l'attribution de la compétence de prélever les impôts de la période fiscale entière au canton d'arrivée comporte le risque de transferts effectués uniquement à des fins fiscales; la préférence a donc été donnée à une solution de partage de l'imposition entre les cantons de l'ancien et du nouveau siège (v. à ce propos le message du Conseil fédéral, Feuille fédérale 2000, 3597 s.; v.

également Circulaire no 17 de la Conférence suisse des impôts et Paschoud, op. cit., p. 848). En d'autres termes, en cas de transfert de siège, la personne morale est assujettie pour la période entière dans le canton de départ et dans celui d'arrivée (conformément d'ailleurs à la lettre de l'art. 22 al. 1, 1^{ère} phrase LHID). Au surplus, la réforme a souhaité introduire des simplifications pour le contribuable également. Lorsque celui-ci (par exemple la personne morale remplissant les conditions d'application de l'art. 22 al. 1 LHID) est assujetti à l'impôt dans plusieurs cantons, l'art. 39 al. 2 LHID lui permet de n'établir qu'une seule déclaration, sur la formule du canton désigné par cette disposition, et d'en remettre une copie aux autres cantons où il serait également assujetti (v. dans ce sens le message du Conseil fédéral relatif à la loi sur la simplification, Feuille fédérale 2000, 3592). Le message du Conseil fédéral précité renvoie d'ailleurs à une ordonnance d'exécution; il s'agit de l'ordonnance sur l'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs dans les rapports intercantonaux, du 9 mars 2001 (OLHID; RS 642.141). L'ordonnance précitée confirme cette solution, après avoir relevé (art. 2 al. 1 OLHID) que, en cas d'assujettissement dans plusieurs cantons, la procédure de taxation se déroule dans les divers cantons concernés. En d'autres termes, l'art. 22 al. 1, seconde phrase LHID doit être compris en ce sens que l'autorité de taxation désignée à l'art. 39 al. 2, 2^e phrase LHID, est, dans le cas de l'art. 22 al. 1 LHID, celle du siège ou de l'administration effective à la fin de la période fiscale; cette dernière doit donc assumer le rôle de leader dans cette procédure (dans ce sens, Paschoud, op. cit., p. 843 s. et 848), mais n'exclut pas l'intervention d'autres autorités fiscales, ni le déroulement d'une ou plusieurs procédures de taxation dans d'autres cantons. bb) Dans le cas d'espèce, le canton de Vaud a donc bien la compétence de conduire une procédure de taxation (en application notamment de l'art. 2 al. 1 OLHID). Le fait que le canton du Valais soit lui aussi engagé dans une procédure de taxation n'y fait nullement obstacle. On pourrait cependant imaginer que celui-ci, pour autant qu'il soit parvenu au terme du processus de taxation, transmette à l'autorité vaudoise les annexes la déclaration ainsi que sa propre taxation, y compris la répartition intercantonale des éléments imposables. Il reste que, dans la mesure où la contribuable reste assujettie dans le canton de Vaud pour la période 2002, son obligation de collaborer avec l'autorité fiscale vaudoise en vue de l'établissement de sa taxation est maintenue en relation avec les éléments de cette période. cc) Ainsi, en tant que le recours demande que le canton du Valais soit déclaré seul compétent pour établir la taxation 2002, celui-ci doit être rejeté. 3. Compte tenu de l'issue du pourvoi, les frais de la cause seront mis à la charge de la contribuable, qui n'a au surplus pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.